

Avant-projet de

Loi

du ...

sur la protection des titres délivrés par les hautes écoles

(LProTi)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)

vu l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

décète

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à garantir la protection des titres délivrés par les hautes écoles au bénéfice d'une accréditation institutionnelle au sens de l'article 28 LEHE.

² Elle vise également à protéger certaines dénominations de fonctions et à lutter contre l'usage non autorisé de celles-ci.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont protégés tous les titres des niveaux suivants délivrés par les établissements mentionnés à l'alinéa 2 :

- a) les bachelor,
- b) les master, à l'exclusion des masters HES-SO,
- c) les grades ou titres de docteur,
- d) les licences universitaires.

² Les établissements concernés sont :

- a) l'Université de Lausanne ;
- b) la Haute école pédagogique du canton de Vaud ;
- c) les hautes écoles cantonales et privées subventionnées de type HES, sises sur territoire vaudois, soumises à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) ;
- d) les hautes écoles de type HES, sises sur territoire vaudois, au bénéfice d'une convention avec la HES-SO ;
- e) les autres institutions, sises sur territoire vaudois, au bénéfice d'une accréditation institutionnelle au sens de l'article 28 LEHE.

Art. 3 Dénominations de fonction

Sont des dénominations protégées :

- a) professeur ordinaire, professeur associé, professeur assistant, professeur titulaire, professeur invité, professeur remplaçant et professeur honoraire de l'Université de Lausanne ;
- b) professeur HEP ou professeur formateur de la Haute école pédagogique du canton de Vaud ;
- c) professeur HES ordinaire, professeur HES associé, professeur HES invité ou professeur honoraire de l'une des hautes écoles cantonales ou privées subventionnées de type HES sises sur territoire vaudois ;
- d) professeur HES ordinaire, professeur HES associé, professeur HES assistant, professeur HES invité ou professeur honoraire de l'une des hautes écoles au bénéfice d'une convention avec la HES-SO sises sur territoire vaudois ;
- e) membre du corps professoral de toute autre institution sise sur territoire vaudois au bénéfice d'une accréditation institutionnelle au sens de la LEHE.

Art. 4 Usurpation de titre

Sera puni d'une amende celui qui, dans ses documents professionnels, dans des annonces de quelque nature que ce soit ou dans tout autre document destiné à ses relations privées ou professionnelles, prétend être titulaire d'un titre ou d'un grade protégé selon l'article 2 sans l'avoir dûment obtenu, ou se sert d'un titre ou d'un grade en laissant faussement croire qu'il lui a été conféré.

Art. 5 Usurpation de dénomination de fonction

Sera puni d'une amende celui qui, dans ses documents professionnels, dans des annonces de quelque nature que ce soit ou dans tout autre document destiné à ses relations professionnelles, prétend ou laisse croire faussement qu'il est ou qu'il a été titulaire de l'une des fonctions énumérées à l'article 3.

Art. 6 Poursuites pénales

La poursuite des infractions prévues aux articles 5 et 6 a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 7 Mise en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, le ...

Le président :

Le Chancelier :